

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DÉCISION DU MAIRE

N°ADM 2021-86

Département AUBE
Canton NOGENT-SUR-SEINE
Commune NOGENT-SUR-SEINE

**REGIE DE RECETTES « DROITS DE PLACE »**

**Acte modificatif**

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 octobre 2020 autorisant le Maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 octobre 1969 instituant une régie de recettes pour les droits de place,

Considérant l'ancienneté de l'acte constitutif de la régie nécessitant d'actualiser ce dernier,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **10 SEP. 2021**

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La délibération n° 531 du conseil municipal du 14 octobre 1969 instituant la régie des droits de place est abrogée à la date du 15 septembre 2021 et remplacée par les articles suivants :

**ARTICLE 2** – A compter du 16 septembre 2021, il est institué une régie de recettes dénommée « Droits de place » auprès du service de la Police municipale de Nogent-sur-Seine.

**ARTICLE 3** - Cette régie est installée à la mairie de Nogent-sur-Seine, 27 Grande Rue Saint Laurent, 10400 Nogent sur Seine.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

➤ les droits de place :

- des marchés,
- des fêtes foraines,
- des foires commerciales (notamment la St-Simon)
- des terrasses des cafés et des restaurants occupant le domaine public,
- de toute occupation temporaire du domaine public,
- Ainsi que la perception du droit d'accès aux toilettes publiques.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire
- 2° : chèques bancaires, postaux ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu sauf pour les toilettes publiques.

**ARTICLE 6** - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Nogent sur Seine.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**ARTICLE 8** - Un fonds de caisse d'un montant de 60.00 € (SOIXANTE EUROS) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220,00 € (MILLE DEUX CENT VINGT EUROS).

**ARTICLE 10** - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Nogent-sur-Seine le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 ou au minimum tous les mois, ainsi que lors de sa sortie et remise de fonction ou à défaut le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 11** - Le régisseur verse auprès de la trésorerie de Nogent sur Seine la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** - Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera inscrite au registre des actes administratifs.

Fait à Nogent sur Seine, le 13 septembre 2021.

Maire,  

  
 Estelle BOMBERGER-RIVOT

*Estelle Bomberger-Rivot*